

SIGNATURE INDIVIDUELLE POUR CHAQUE MEMBRE DE L'ÉQUIPE DE CAMP (À L'ENGAGEMENT)

OU

SIGNATURE COLLECTIVE DE TOUS LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE (POUR CHAQUE CAMPS)

# Charte ESPAS

L'*ORGANISME* est membre de l'**association ESPAS** qui œuvre pour la prévention des abus sexuels dans les milieux de loisirs.

ESPAS a pour objectif la protection des enfants, selon la convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, en particulier la prévention des abus sexuels, le conseil et la médiation lors de soupçons. [www.espas.info](http://www.espas.info)

En tant que membre, L'*ORGANISME* s'engage à respecter les statuts de l'association et à appliquer les mesures prises pour la prévention et l'intervention lors d'abus sexuels.

Par conséquent, nous sensibilisons nos moniteurs sur ce thème, leur demandons d'adhérer aux trois points de la charte ESPAS et de les respecter.

- A. **Je respecte et je protège** l'intégrité personnelle (physique, psychique et sexuelle) des enfants, des adolescents et des adultes de l'association. Je n'en tolère pas la transgression.
- B. **J'informe** les responsables de L'*ORGANISME* si l'intégrité personnelle d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte pourrait être en danger.
- C. **J'aide à la clarification** d'un soupçon, si je suis moi-même mis en cause.

Les moniteurs sont en contact direct avec les enfants et adolescents ; ils veillent à leur protection lors des activités L'*ORGANISME*.

En tant que membres de l'équipe d'encadrement, par ma signature :

- J'adhère aux trois points ci-dessus de la **charte** ESPAS.
- **Je participe aux discussions** menées à l'interne sur le thème.

Lieu et date :

Nom(s) et Prénom(s):

Signature(s) :

Cette charte doit être signée avant le début du camp et conservée par le responsable des camps pendant dix ans.

# Notice sur la prévention des abus sexuels

Cette notice ainsi que la *charte ESPAS* est destinée à aider les moniteurs et monitrices du *L'ORGANISME* encadrant des activités enfants, des groupes de jeunes et des camps à bien réagir tant dans le cadre de la prévention qu'en cas de soupçon, afin d'éviter tout abus sexuel.

## Notre position face à la protection des enfants

Nous considérons les abus sexuels sous toutes leurs formes comme une atteinte grave à la personnalité de l'individu. Notre vœu est de clarifier les responsabilités et les devoirs des adultes envers les enfants et les jeunes, notamment en fixant des limites.

## Messages clés

- Prends la prévention contre les abus sexuels au sérieux et comporte-toi de manière normale !
- Entretiens de bons rapports avec les enfants et les jeunes. Cela implique des contacts physiques « sains » caractérisés par un souhait et un accord partagés par les deux parties et non pas par des intentions sexuelles et/ou unilatérales de l'adulte et qui s'inscrivent dans un cadre approprié.
- Crois en tes collègues tout en t'assurant qu'ils n'ont pas d'intention à caractère sexuel. Tout signe trahissant une telle intention doit absolument être pris au sérieux.

## Que faire en cas de soupçon ?

- Prends tes observations, tes impressions et tes sentiments au sérieux.
- Garde ton calme et ne brusque rien. Note les faits : observations, remarques, propos de la personne accusée ou de la victime présumée.
- Ne parle pas directement de tes soupçons ni à la victime ni à l'adulte concerné.
- Ne confie tes soupçons qu'à des personnes fiables, discrètes et raisonnables.
- Si l'inquiétude persiste ou croît : demande conseil (voir ci-dessous). Demande l'aide professionnelle de ton organisme et n'agis pas sans son accord.

## Si un enfant ou un jeune se confie à toi :

- Crois l'enfant/le jeune.
- Garde ton calme et ne te précipite pas.
- Dis à l'enfant/au jeune, que tu vas chercher assistance, dans le respect de son anonymat s'il le souhaite.
- Fais appel au responsable de la prévention de *L'ORGANISME*

## Si tu es soupçonné/e :

- Prends les reproches et les rumeurs au sérieux et collabore.
- Adresse-toi à la personne responsable des camps de *L'ORGANISME* et/ou au service compétent (aide aux victimes) et suis leurs conseils

**Pour tout renseignement, contacte :** le responsable de la prévention de *L'ORGANISME*, ...COORDONNÉES

... ou le service spécialisé ESPAS pour être accompagné dans les démarches :

Tél. 0848.515.000 / urgences: 079 229 36 20 (en dehors des heures d'ouverture); [www.espas.info](http://www.espas.info)

**A Genève l'article 34 de la loi l'application du code civil** (voir au verso) **encadre la procédure de signalement auprès du Service de Protection des Mineurs (SPMI)**. Ce dernier met à disposition des grilles d'appréciation permettant à tout un chacun d'évaluer la gravité d'une situation : <https://www.ge.ch/document/appreciation-faits-enfant-danger-son-developpement/telecharger>

## Extrait de la loi l'application du code civil -Genève

### **Art. 34 Signalement d'un mineur en danger dans son développement**

- <sup>1</sup> Toute personne peut signaler au service de protection des mineurs la situation d'un enfant en danger dans son développement.
- <sup>2</sup> Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler au service de protection des mineurs. Les obligations relatives à la levée du secret professionnel par l'instance compétente demeurent réservées.
- <sup>3</sup> **Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans le domaine du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les policiers<sup>(9)</sup>, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.**
- <sup>4</sup> Les personnes astreintes à l'obligation de signaler une situation de mineur sont réputées avoir satisfait à cette obligation par le signalement au service de protection des mineurs.
- <sup>5</sup> Le signalement au service de protection des mineurs comprend le nom, le prénom et l'adresse du signalant. Les personnes astreintes à l'obligation de faire un signalement au sens des alinéas 2 et 3 l'adressent par voie écrite ou électronique.
- <sup>6</sup> Le service de protection des mineurs n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs, ou manifestement mal fondés.
- <sup>7</sup> Si des mesures de protection de l'enfant s'avèrent nécessaires, le service de protection des mineurs saisit le Tribunal de protection. Demeurent réservées ses interventions dans les cas de péril.
- <sup>8</sup> L'application de l'article 78, alinéa 2, demeure réservée.